

PROCES-VERBAL



L'an deux mille vingt-trois, le vingt six juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 20.06.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PIANARO Richard à CORREIA Virginie, GARGALLO Nathalie à BOUTINEAUD Alain.

Absents excusés : LATOUR Marc, BOCQUET Christiana, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Le quorum étant atteint, Madame la Maire propose au Conseil municipal de désigner comme secrétaire de séance Madame Fabienne ALVES.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Madame la Maire : Donc je vous propose de commencer par le vote sur le procès-verbal du 21 Mars 2023. Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observations. Nous passons donc au vote. A l'unanimité. Je vous remercie.

N°23 - Convention de mise à disposition de parcelles pour la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la construction des lycée/collège du Barp

Rapporteur : Jacques MORETTO

La Région Nouvelle-Aquitaine est maître d'ouvrage d'un projet de construction d'un lycée et d'un collège sur la commune du Barp.

Dans le cadre de la conception de ce projet, deux dossiers réglementaires ont été menés par la Région :

- Une demande d'autorisation de défrichement ayant fait l'objet d'un avis favorable par arrêté préfectoral au 13 septembre 2021,
- Une demande de dérogation aux interdictions de destructions de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature et d'un arrêté préfectoral le 17 août 2021.

En application de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021, notamment de ses articles 11 et 12, la Région est tenue de mettre en œuvre des mesures de compensation écologique via un plan de gestion des espaces évités et de compensation en faveur des trois espèces protégées impactées par l'opération, la fauvette pitchou, le fadet des laïches et les chiroptères, sur la période 2022 à 2072 soit 50 ans.

Le projet de construction se réalisant sur la commune du Barp, c'est sur son territoire qu'il convient de trouver des parcelles appropriées à la stratégie compensatoire retenue.

La commune du Barp propose à la Région la mise à disposition de parcelles dont elle est propriétaire d'une superficie totale de 35,4805 ha dans le cadre de la convention ci-annexée.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition de la Région des parcelles cadastrées :
 - Section B n°314 pour 1,76 ha
 - Section B n°1103 pour 0,29 ha
 - Section B n°301 pour 2,76 ha
 - Section B n°287 pour 2 ha
 - Section C n°1064 pour 1,58 ha et 2,71 ha

- Section C n°1076 pour 1,49 ha et 1,39 ha
- Section C n°912 pour 0,55 ha et 0,47 ha
- Section C n°1082 pour 1,38 ha
- Section C n°252 pour 1,4 ha
- Section C n°974 pour 1,81 ha
- Section C n°480 pour 0,09 ha et 0,42 ha et 3,77 ha et 2,23 ha
- Section C n°444 pour 0,75 ha et 1,87 ha et 2,93 ha
- Section D n°2 pour 0,72 ha
- Section BZ n°153 pour 2,1 ha
- Section C n°216 pour 1,0005 ha
- Section C n°986 pour 1,8 ha
- Section D n°325 pour 1,29 ha

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s’y rapportant.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES LIEES A LA
CONSTRUCTION DES LYCEE/COLLEGE DU BARP**

Entre

LA COMMUNE DU BARP, dont le siège est en l'Hôtel de Ville, 37 avenue des Pyrénées, CS 70002, à LE BARP (33116), représentée par sa maire en exercice, Madame Blandine Sarrazin, dûment habilitée à cet effet par délibération

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33077), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité à cet effet par délibération n°

Ci-après dénommée « la Région »

D'autre part

Exposé

La Région Nouvelle-Aquitaine est maître d'ouvrage d'un projet de construction d'un lycée et d'un collège sur la commune du Barp.

Dans le cadre de la conception de ce projet, deux dossiers réglementaires ont été menés par la Région :

- Une demande d'autorisation de défrichement ayant fait l'objet d'un avis favorable par arrêté préfectoral au 13 septembre 2021,
- Une demande de dérogation aux interdictions de destructions de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature et d'un arrêté préfectoral le 17 août 2021.

En application de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021, notamment de ses articles 11 et 12, la Région est tenue de mettre en œuvre des mesures de compensation écologique via un plan de gestion des espaces évitées et de compensation en faveur des trois espèces protégées impactées par l'opération, la fauvette pitchou, le fadet des laïches et les chiroptères, sur la période 2022 à 2072 soit 50 ans.

Le projet de construction se réalisant sur la commune du Barp, c'est sur son territoire qu'il convient de trouver des parcelles appropriées à la stratégie compensatoire retenue.

La commune du Barp propose à la Région la mise à disposition de parcelles dont elle est propriétaire

Ceci exposé, les conditions d'occupation sont les suivantes:

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine est autorisée à occuper les parcelles définies à l'article 2.

Article 2 : Désignation

La mise en œuvre des mesures compensatoires des lycée et collège du Barp se fera sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine sur les parcelles, propriété de la commune du Barp suivantes :

Pour les mesures de compensation Fauvette pitchou et oiseaux landicoles, un ensemble de 13 parcelles d'une contenance totale de 19,6 ha :

- Parcelle B n°314 pour 1,76 ha
- Parcelle B n°1103 pour 0,29 ha
- Parcelle B n°301 pour 2,76 ha
- Parcelle B n°287 pour 2 ha
- Parcelle C n°1064 pour 1,58 ha et 2,71 ha
- Parcelle C n°1076 pour 1,49 ha et 1,39 ha
- Parcelle C n°912 pour 0,55 ha et 0,47 ha
- Parcelle C n°1082 pour 1,38 ha
- Parcelle C n°252 pour 1,4 ha
- Parcelle C n°974 pour 1,81 ha

Pour les mesures de compensation Fadet des laïches et oiseaux landicoles, un ensemble de 9 parcelles d'une contenance totale de 14,88 ha :

- Parcelle C n°480 pour 0,09 ha et 0,42 ha et 3,77 ha et 2,23 ha
- Parcelle C n°444 pour 0,75 ha et 1,87 ha et 2,93 ha
- Parcelle D n°2 pour 0,72 ha
- Parcelle BZ n°153 pour 2,1 ha

Pour les mesures de compensation Chiroptères arboricoles, insectes saproxylophages et oiseaux forestiers, un ensemble de 3 parcelles d'une contenance totale de, 4,1 ha :

- Parcelle C n°216 pour 1,0005 ha
- Parcelle C n°986 pour 1,8 ha
- Parcelle D n°325 pour 1,29 ha

La localisation de ces parcelles figure dans le plan de gestion des espaces de compensation et des zones évitées – 2022 – 2072 joint en annexes 2a et 2b à la présente convention.

Ces parcelles sont soumises au régime forestier ou référencées au Plan Simple de Gestion, hors régime forestier et en cours d'intégration au régime forestier par la commune.

Article 3 : Destination

Les parcelles listées dans l'article 2 ci-dessus sont mises à disposition de la Région, maître d'ouvrage de la construction des lycées/collège du Barp, pour lui permettre d'y réaliser les mesures de compensation écologique liées au projet.

Article 4 : Entrée en vigueur - Durée

La présente autorisation d'occupation est consentie pour une durée de cinquante (50) ans correspondant à l'obligation de compensation écologique.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 5 : Conditions financières

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 6: Travaux et aménagements

En application des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021, un plan de gestion des espaces évités et de compensation en faveur des espèces protégées impactées par l'opération de construction des lycée/collège sur la période 2022 à 2072 est établi. Ces documents figurent en annexes 1a, 1b et 2a, 2b de la présente convention.

Article 7 : Charges et conditions

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes :

- La Région supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage des parcelles.
- La Région devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, de voirie, impôts, taxes, etc. attachées à l'usage de la parcelle, le cas échéant.
- L'opérateur de compensation ou tout prestataire mandaté par ce dernier, sera autorisé pendant la durée de la convention, à pénétrer sur les parcelles mises à disposition pour suivre l'évolution de la mise en place et de la gestion des mesures de compensation ;
- La commune du Barp ne pourra pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles mises à disposition lors des études, contrôles et vérifications que l'opérateur de compensation serait amené à faire dans le cadre de la convention. Les données récoltées pourront faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

Article 8 : Conditions particulières

Le foncier compensatoire est soumis au régime forestier.

L'opérateur de compensation devra informer les services de la DREAL/SNP, DDTM Forêt, CRPF ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021, de la mise en conformité des itinéraires techniques vis-à-vis du code forestier et du SRGS (soumission au régime forestier, conformité avec le SRGS, absence de demande de défrichement,...).

L'opérateur de compensation sera également tenu de communiquer à l'ONF le programme des travaux (coupes, éclaircies et entretiens) prévus sur les 50 ans pour intégration au document d'aménagement forestier de la commune du Barp.

La gestion des parcelles B314, C1064, C1076 sont entretenues par RTE. Une convention spécifique définit l'entretien de ces parcelles par RTE en compatibilité avec la mise en œuvre des mesures de compensation écologique.

Un comité de pilotage réunira une fois par an la commune du Barp, l'ONF, la Région accompagnée de son opérateur de compensation et le coordonnateur environnement RTE afin d'établir les travaux annuels à réaliser.

La région Nouvelle-Aquitaine, accompagnée de son opérateur de compensation devra informer les services de la DREAL/SNP, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021, des modalités de sécurisation foncière retenue, à savoir la présente convention de mise à disposition.

Article 9 : Force majeure - Circonstances nouvelles

1/En cas de circonstances de force majeure (intempéries, incendies, évolutions climatiques, obligations administratives nouvelles, etc.) et dès lors que ces circonstances rendraient impossibles tout ou partie des mesures de compensation, au-delà d'une période de 5 ans à compter de la survenance de ces circonstances, les parties se consulteront pour définir si l'application de la présente convention doit être poursuivie et dans quelles conditions.

2/En cas de modification fondamentale des circonstances imposant à l'une des Parties une charge inéquitable découlant de la présente Convention, les Parties se consulteront aux fins de convenir des ajustements équitables nécessaires à apporter à la Convention.

De même, les Parties s'engagent à réexaminer de bonne foi les termes et conditions de la Convention, dans le cas où l'une des Parties tirerait d'un événement imprévisible et étranger aux Parties des avantages hors de proportions avec ses obligations au titre des présentes.

3/A défaut d'accord des Parties en pareilles hypothèses, chaque Partie pourra décider de résilier la Convention, sans indemnité de part ou d'autre, selon les formalités prévues à l' Article 11.

4/En cas de force majeure, si les conséquences du non-respect des mesures de compensation présentent un caractère réversible, l'obligation contractuelle au titre des présentes continuera jusqu'au terme prévu initialement et la commune devra à nouveau respecter toutes ses obligations contractuelles les années suivantes.

Article 10: Responsabilité - Assurances

La Région fera son affaire des assurances nécessaires à l'occupation des parcelles dans le cadre de la réalisation des mesures compensatoires.

La Région est et demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés à des tiers ou à la Commune qui pourraient résulter de l'utilisation desdites parcelles.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

Article 11 : Résiliation

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

1/Hormis le cas de force majeure prévue à l'article 9, la Convention pourra être résiliée à tout moment par la Région :

- En cas de non-respect volontaire, répété, ou manifeste par la commune et/ou l'un de ses mandataires ou sous-traitants de l'un quelconque de leurs engagements au titre des présentes. La commune devra verser à la Région une indemnité calculée dans la limite des sommes versées par la Région à l'opérateur de compensation, en tenant compte de la date de résiliation et du temps couru de la présente convention.
- En cas de décision ou d'avis de quelque nature que ce soit émanant de l'Administration (et notamment de la DREAL), rendant ineffective l'exécution des présentes dans le cadre de Mesures compensatoires, la présente Convention sera alors résiliée sans indemnité de part et d'autre.

2/ La Convention peut être résiliée à l'initiative de la commune :

- En cas de manquement de la Région à ses obligations au titre de la Convention ;
- En cas de faute grave de la part de l'opérateur de compensation ou de ses prestataires de service mettant gravement en cause la sécurité et la santé des personnes.

3/ Pour être valable, la faculté de résiliation prévue aux paragraphes ci-dessus devra être exercée dans les conditions définies ci-dessous :

- Un courrier d'information sera préalablement envoyé à la Partie défaillante, puis
- Un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, et
- Si ledit courrier de mise en demeure reste sans effet après un délai de 30 jours, la résiliation sera notifiée à la Partie défaillante.

Cette notification relative à la résiliation de la Convention devra, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au siège social de la Partie défaillante. Cette lettre sera réputée avoir été reçue sept (7) jours après la date du cachet de la Poste.

Article 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de difficulté, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec de ce règlement, les difficultés seront soumises au Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 - Annexes

Les annexes font corps avec la présente convention. Elles ont valeur identique à cette dernière :

- Annexes 1a et 1b : Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leur habitat – Construction d'un nouveau lycée et nouveau collège sur la commune du Barp – Région Nouvelle-Aquitaine
- Annexes 2a et 2b : Plan de gestion des espaces de compensation et des zones évitées – 2022 - 2072

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective qui figure en première page.

Fait au Barp en deux exemplaires, le

La Commune du Barp

La Région Nouvelle-Aquitaine

N°24 - Convention tripartite sur l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Le Barp par le Lycée

Rapporteur : Martine REBIFFE

Le lycée de Le Barp en construction, ne sera pas terminé à la rentrée 2023. Dans un premier temps, les élèves de seconde intégreront à cette date les locaux du collège. Les installations sportives du lycée ne seront pas disponibles.

La Ville de Le Barp peut accueillir au sein de ses équipements sportifs les élèves de seconde du lycée de Le Barp dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive. L'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'utilisation de ces équipements et la participation de la Région à leur coût de fonctionnement.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives suivantes :

- Dojo
- Gymnase
- Stade
- Parcours santé
- Esplanade Michel VILLENAVE

La mise à disposition est consentie à titre onéreux : participation aux coûts de fonctionnement des installations mises à disposition, usure du matériel, maintenance et contrôle des installations. Le coût de la participation à ces mises à disposition est établi sur la base des tarifs suivants :

- Installations couvertes et non couvertes : 15 € par heure occupée (Gymnase, Dojo, Stade et installations, parcours santé, Esplanade Michel Villenave) tarif en vigueur du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 (les tarifs municipaux sont révisés chaque année au mois de juin)

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse sur la base du bilan d'utilisation partagé par les parties.

Vu la commission Culture, vie associative, sports et animation de la vie locale qui s'est réunie en date du 14 Juin 2023.

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Juin 2023.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste, si vous avez l'information. Ils vont s'y rendre comment ? C'est par des bus ? Ou vous empruntez nos cheminements doux ?

Madame la Maire : Alors en fait, pour l'instant ce n'était pas établi donc ce sont eux qui vont voir. On n'a pas rencontré le professeur d'éducation physique. Et donc la personne qui s'en occupait à la Région devait voir avec lui s'il ferait un échauffement, on va dire, jusqu'au lieu sportif ou s'il prendrait un bus. Pour l'instant je n'ai pas l'information. D'autres questions ? Donc je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

CONVENTION TRIPARTITE Pour l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Le BARP

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.214-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1311-15 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de la Mairie N°

Entre

D'une part, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Représenté par Monsieur Alain Rousset, Président en exercice, autorisé par la délibération n° en date du 03 juillet 2023,
Ci-après dénommée la Région,

D'autre part, la Ville de Le Barp,
Représentée par Madame Blandine Sarrazin en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du ,
Ci-après nommée la Commune,

Et

Le lycée de Le Barp, établissement utilisateur du second degré,
Ci-après nommé l'EPLÉ,
Représenté par M , Proviseur-e, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du .

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le lycée de Le Barp en construction, ne sera pas terminé à la rentrée 2023.
Dans un premier temps, les élèves de seconde intégreront à cette date les locaux du collège. Les installations sportives du lycée ne seront pas disponibles

La Ville de Le Barp peut accueillir au sein de ses équipements sportifs les élèves de seconde du lycée de Le Barp dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'utilisation de ces équipements et la participation de la Région à leur coût de fonctionnement.

Article 1 : Objet et conditions d'utilisation

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'EPLÉ les installations sportives selon la liste suivante :

- Dojo,
- Gymnase
- Stade
- Parcours santé
- Esplanade Michel VILLENAVE

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire et est établie en concertation entre la Commune et l'EPLÉ pour la période d'un an à compter du 1er septembre 2023

Les utilisateurs de l'EPLÉ doivent respecter strictement le calendrier des mises à disposition tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Selon le planning de mise à disposition à l'EPLÉ, un badge d'accès au gymnase et dojo du gymnase et une clé du stade seront remis en début d'année au responsable.

L'EPLÉ a la responsabilité des éventuels locaux de rangement qui lui sont attribués et des clés correspondantes. Le changement de serrure et la pose de verrous sont strictement interdits.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisé ou/et utilisable du fait de la Commune ou non utilisé par l'EPLÉ, chacune des parties devra en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les créneaux horaires correspondants ne feront alors pas l'objet d'une facturation. Un planning d'occupation des installations sportives devra être présenté à la Commune et signé par l'EPLÉ à chaque rentrée scolaire.

Article 2 : Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des lieux et un inventaire du matériel mis à disposition sont dressés contradictoirement entre la Commune et l'EPLÉ. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

L'EPLÉ, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'égard de l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

L'EPLÉ s'engage à prévenir immédiatement la Commune par courrier ou courriel avec accusé de réception des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation. Inversement, la Commune prévient l'EPLÉ sous la même forme en cas de dégradation constatée.

Article 3 : Assurances

Chacune des deux parties, Commune et EPLE, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'EPLE souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité. L'EPLE devra fournir une attestation de sa police d'assurance lors de la signature de la présente convention et pouvoir en justifier de la validité en cas de demande de la Commune.

La Commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glace,
- Foudre et explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête et grêle,
- Vol et détériorations à la suite de vol.

La Commune assumera également la responsabilité générale qui lui incombe en tant que propriétaire concernant le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 4 : Hygiène et sécurité

L'EPLE s'engage à :

- Prendre connaissance et à respecter le règlement d'utilisation des salles
- Prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours. Laisser libre ces dernières ainsi que celles permettant l'accès aux équipements de sécurité,
- Localiser l'emplacement des équipements de sécurité (extincteurs, défibrillateurs semi automatiques, etc...) sur la base d'une visite des lieux, d'une formation et/ou d'un exercice de sécurité.
- Respecter les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité, Ne jamais permettre l'accès ou laisser présents des élèves au sein d'une installation sportive sans la présence permanente d'un enseignant,
- Pendant le temps et les activités scolaires, assumer la responsabilité des équipements et des matériels qu'il utilise. Récupérer au plus tard à l'issue de la période scolaire en cours tout matériel, propriété de l'EPLE, déposé dans l'enceinte de l'installation dont l'utilisation n'est plus effective pour cause de dégradation ou d'un autre motif. Aucun matériel ne doit être laissé dans les salles d'évolution.
- Laisser les installations propres et en bon état de fonctionnement,
- Signaler à la commune tout problème de sécurité dont l'EPLE aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

La Commune a de son côté la responsabilité du gardiennage mais aussi de la maintenance et de l'entretien des locaux et des voies d'accès. Elle est seule

habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Elle s'engage à effectuer les contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol commis durant les horaires d'utilisation des installations par l'EPLE.

En cas de non-respect flagrant des dispositions d'hygiène et de sécurité du présent article, la Commune se réserve le droit de suspendre sans préavis et sans délai les créneaux mis à disposition à l'EPLE.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 - La mise à disposition est consentie à titre onéreux : participation aux coûts de fonctionnement des installations mises à disposition, usure du matériel, maintenance et contrôle des installations.

La ville de le Barp s'engage à mettre à disposition les équipements sportifs qu'elle exploite dans les conditions financières évoquées dans le présent article au lycée public de Le Barp pour la pratique de l'EPS.

Le coût de la participation à ces mises à disposition est établi sur la base des tarifs suivants :

- Installations couvertes et non couvertes : 15 € par heure occupée (Gymnase, Dojo, Stade et installations, parcours santé) tarif en vigueur du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 (les tarifs municipaux sont révisés chaque année au mois de juin)

La Région prendra à sa charge financièrement l'occupation pour la pratique obligatoire de l'EPS. La location des installations sportives pour ce qui relève de l'UNSS reste à la charge des établissements selon les modalités définies par la ville de le Barp.

5.2 – Calcul des montants à payer par année scolaire

Le régisseur de recettes du service de gestion des salles de la ville de le Barp adressera un avis de sommes à payer (ASAP) à la Région à la fin du mois de juillet pour l'année scolaire écoulée. Accompagné d'un état annuel signé par la maire ou son représentant et le chef d'établissement ou le gestionnaire qui devra détailler, par installation occupée, le nombre d'heures d'utilisation du lycée, le tarif horaire et le montant total à régler.

Le comptable assignataire de la recette est Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Le Barp

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse sur la base du bilan d'utilisation partagé par les parties.

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié entre les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date anniversaire de signature par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles mentionnés en tête de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Le Barp, le
La Maire de Le Barp,

Fait à Le Barp, le
Le Proviseur ,

Blandine Sarrazin

Fait à Bordeaux, le
Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

Alain ROUSSET

N°25 - Convention de partenariat entre la commune et le Département de la Gironde relative à la construction d'un collège

Rapporteur : Christelle DUPORT

Par délibération 2017.58.CD en date du 11 septembre 2019, le président du conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification, sur la commune de Le Barp, d'un collège, établissement public local d'enseignement (EPLÉ), d'une capacité de 800 élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 » - Mesures d'application concernant six collèges.

La commune de Le Barp s'engage auprès du département de la Gironde à prendre à sa charge une partie du coût des gradins (150 places), d'un local arbitre, d'un local de stockage et des vestiaires/sanitaires du gymnase selon les modalités et répartitions prévues ci-après.

Le département de la Gironde s'engage aux côtés de la commune de Le Barp à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

La présente convention précise les informations et définit les modalités d'application relatives aux questions de mutualisation, de financement et de subventionnement.

La commune de Le Barp apportera par fond de concours son financement pour les aménagements complémentaires du gymnase. Compte-tenu de la programmation du collège le montant du fond de concours de la commune le Barp est fixé forfaitairement à 200 k€ H.T. dont 50k€ H.T. seront versés à la signature de la convention par les deux parties (sous appel de fond du département de la Gironde).

Vu la commission Culture, vie associative, sports et animation de la vie locale qui s'est réunie en date du 14 Juin 2023.

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Juin 2023.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste pour préciser cette mise à disposition et ce financement complémentaire de la commune pour le gymnase, pour le collège, en fait il a été initié par la précédente mandature, puisque c'est moi-même qui ait initié le dialogue avec la Région, le Département. Donc je trouve que c'est une très bonne convention effectivement, et donc bien sûr nous allons voter pour. Par contre, j'ai une question. Nous allons également pouvoir accéder aux pistes d'athlétisme, notamment pour nos associations. Du coup, je me posais la question, pensez-vous que cela soit vraiment utile de fournir des pistes d'entraînement sur l'Esplanade Michel Villenave alors que dans un an, nous aurons des vraies pistes d'athlétisme, au sein du collège/lycée ? Je pense que les sportifs qui ont vocation à utiliser les pistes seront mieux à même au niveau du collège/lycée que de construire des pistes qui seront forcément de moins bonne qualité que l'Esplanade Michel Villenave.

Madame la Maire : Alors déjà pour juste préciser, tout à l'heure vous avez mentionné la Région, là on fait une convention avec le Département pas avec la Région sur ce sujet, puisque c'est le gymnase du collège. Les pistes d'athlétisme, nous avons visité le chantier du lycée/collège récemment, on ne nous a pas dit, je dirais de manière très précise qu'il y aurait

des pistes d'athlétisme. Et d'autre part, je précise aussi sur l'Esplanade Michel Villenave nous ne faisons pas de pistes d'athlétisme. Cela a été en fait à un moment donné un projet mais on a décidé de fermer cet endroit et de rendre disponible à un moment donné, notamment pour ceux qui évolueront que ce soit un niveau du foot, du handball mais on va voir comment cela se passe. Mais on n'est pas, comment dire, « ficelés » je dirais avec le lycée/collège. On a un petit peu de mal à avoir les informations mais les pistes d'athlétisme ne sont pas de vraies pistes d'athlétisme dont ils ont parlé quand on a visité. Donc à suivre. Vous aurez la réponse quand je l'aurai. Une autre question ? Donc je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée).

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION de PARTENARIAT entre
la COMMUNE de LE BARP, et le DEPARTEMENT de la
GIRONDE
relative à la CONSTRUCTION
d'un COLLEGE à Le Barp**

VISAS

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2023 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2023.

PREAMBULE

Par délibération 2017.58.CD en date du 11 septembre 2019, le président du conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification, sur la commune de Le Barp, d'un collège, établissement public local d'enseignement (EPL), d'une capacité de 800 élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 » - Mesures d'application concernant six collèges.

La commune de Le Barp s'engage auprès du département de la Gironde à prendre à sa charge une partie du coût des gradins (150 places), d'un local arbitre, d'un local de stockage et des vestiaires / sanitaires du gymnase selon les modalités et répartitions prévues ci-après.

Le département de la Gironde s'engage aux côtés de la commune de Le Barp à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, habilité à cet effet,

Et

La commune de LE BARP, représentée par sa maire, Madame SARRAZIN, habilitée à cet effet.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS.....	21
1-1 Mise à disposition d'équipements par la commune.....	21
1-2 Mise à disposition d'équipements par le département.....	21
ARTICLE 2 : FINANCEMENT - SUBVENTIONNEMENT.....	21
2-1 Equipements sportifs et spécialisés du collège.....	21
2-2 Modalités de financement des équipements sportifs et spécialisés du collège.....	21
ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS MUTUELLES.....	22
ARTICLE 4 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	22
ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES.....	22
ARTICLE 6 : COMMUNICATION.....	22

La présente convention précise les informations et définit les modalités d'application relatives aux questions de mutualisation, de financement et de subventionnement aux articles suivants :

ARTICLE 1 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS

1-1 Mise à disposition d'équipements par la commune de Le Barp

La commune de Le Barp mettra à disposition du département des équipements sportifs communaux si besoin. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière prévoyant toutes les modalités d'usage.

1-2 Mise à disposition d'équipements par le département de la Gironde

Le département de la Gironde s'engage à mettre à disposition de la commune de Le Barp après accord de la commission de sécurité les équipements du collège décrits ci-après lorsque celui-ci n'est pas en activité : gymnase de type C, salle de gymnastique de type A et plateau sportif.

D'autres équipements du collège pourront faire l'objet de mutualisation dans le futur selon des modalités à examiner ultérieurement.

Cet élargissement de mise à disposition devra, au préalable, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toutes ces mises à disposition éventuelles devront faire l'objet de conventions de mise à disposition particulières prévoyant toutes les modalités d'usage avec l'établissement public local d'enseignement.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT - SUBVENTIONNEMENT

2-1 Equipements sportifs et spécialisés du collège

- Gradins (environ 150 places) ;
- Locaux de dépôts associatifs ;
- Local arbitre (mutualisé avec une fonction pédagogique du collège) ;
- Vestiaires / sanitaires.

2-2 Modalités de financement des équipements sportifs et spécialisés du collège

La commune de Le Barp apportera par fond de concours son financement pour les aménagements complémentaires du gymnase.

Compte-tenu de la programmation du collège le montant du fond de concours de la commune le Barp est fixé forfaitairement à 200 k€ H.T. dont 50k€ H.T. seront versés à la signature de la convention par les deux parties (sous appel de fond du département de la Gironde).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS MUTUELLES

A - De la Commune de Le Barp qui s'engage :

- À prendre en charge financièrement une partie du coût des gradins, du local de stockage et du local arbitre dans le gymnase ;
- À favoriser la mutualisation des équipements.

C - Du département de la Gironde qui s'engage :

- À la construction d'un gymnase de type C :
 - Avec 150 places en gradin ;
 - Un local arbitre mutualisé avec le collège ;
 - Un dépôt de 20m².
- A la construction d'un gymnase de type A :
 - Un dépôt de 20m².

ARTICLE 4 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, passée en vertu des règles du code général des collectivités territoriales, prend effet à la date de signature pour une durée allant jusqu'au versement total du fond de concours. Celle-ci pourra être prolongée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenant, une modification à la présente convention.

Dans le cas où la commune de Le Barp ne respecte pas ses engagements liés à la mise à disposition prévue aux articles article 1 et 2 de la présente convention, le département de la Gironde pourra mettre fin aux dispositions de mutualisation.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du département de la Gironde sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure,
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet,
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier,

- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée,
- Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dgsd-dircom@gironde.fr

Le non respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause des modalités de mutualisation.

Par réciprocité, le département de la Gironde s'engage à :

- Reprendre les logos de la commune de Le Barp sur les moyens de communication mis en application sur ce projet de Collège ;
- Inviter systématiquement la Maire de la commune de Le Barp au lancement d'une action de communication sur le projet et à l'inauguration du collège et de ses aménagements.

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Le Maire de la commune de LE BARP

Jean Luc GLEYZE

Blandine SARRAZIN

N°26 - Classement piste de Marie

Rapporteur : Madame la Maire

Les caractéristiques d'une partie du chemin rural n°2 « de Marie » qui dessert le futur collège et futur lycée, sont devenues, de par leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Il convient de classer 300 mètres de cette voie dans la voirie communale, depuis la rue des Bouvreuils en direction de la station d'épuration, comme suivant le plan joint. L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023.

Madame la Maire : Avez-vous des questions sur ce sujet ? Pas de questions. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** le classement dans la voirie communale d'une partie de la « piste de Marie » comme suivant le plan joint.
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°27 - Convention de servitudes ENEDIS

Rapporteur : Thierry PREMONT

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS envisage, sur les parcelles cadastrées section F numéros 1000, 2019 et 2020, sise piste de Marie, l'installation dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 243 mètres ainsi que ses accessoires.

Pour la mise en place de ces équipements ENEDIS sollicite la mise à disposition des terrains nécessaires, dans le cadre de convention de servitude qui sera authentifiée devant notaire ou par acte en la forme administrative, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc on passe au vote.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS des parcelles cadastrées section F numéros 1000, 2019 et 2020, sise piste de Marie, pour l'installation d'une ligne basse tension souterraine et l'installation d'un coffret,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/069349 RAC. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L EYRE

Chargé d'affaire Enedis : BACQUEY Yannick

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP** représenté(e) par son (sa) Maire Mme Blandine SARRAZIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE - 37, avenue des Pyrénées CS 70002 , 33116 LE BARP CEDEX

Téléphone : 05 57 71 90 90

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Barp		F	1000	NID DE L AGASSE	
Le Barp		F	2020	BRIC-EN-BRUC-SUD	
Le Barp		F	2019	BRIC-EN-BRUC-SUD	

Handwritten signature
paraphes (initiales) page 1

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 243 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et ((es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

-6

paraphes (initiales) page 2

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,



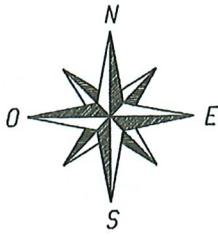
(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

✓ Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) Maire Mme Blandine SARRAZIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

✓

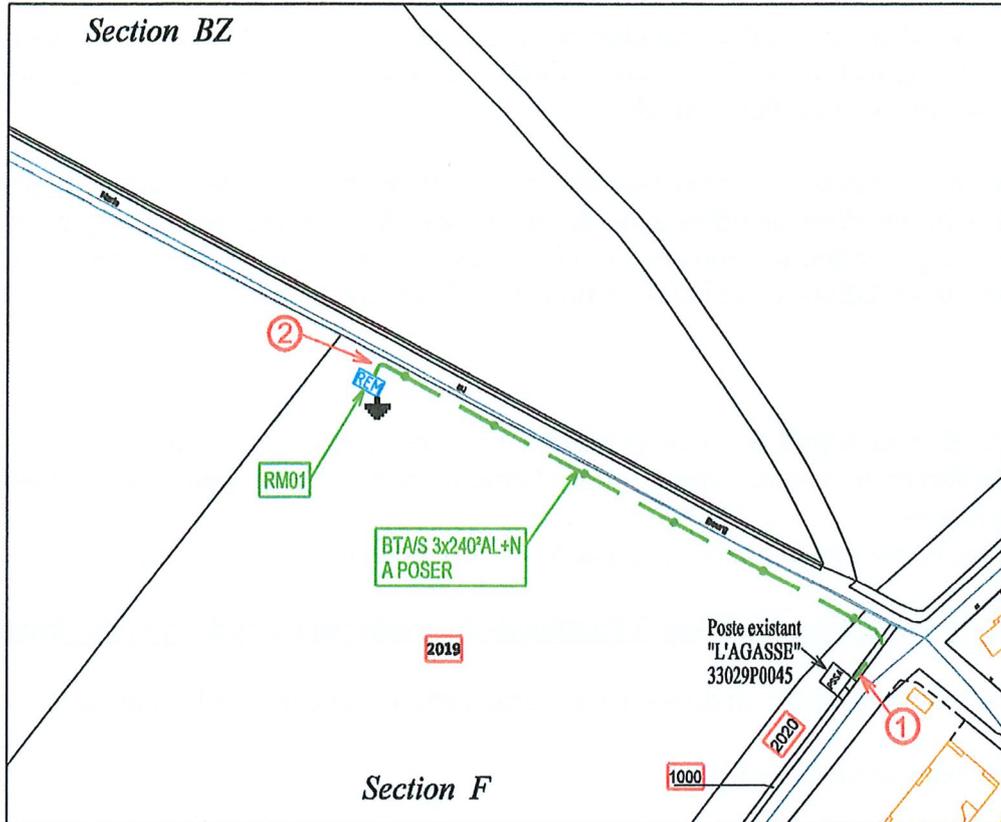


PLAN POUR CONVENTION

① X=400163 Y=6397523

② X=399974 Y=6397618

Echelle: 1/2000



Objet : Pose câble souterrain BT/S 3x150AL+N + coffret REMBT(RM01)

Parcelle : Section F Parcelles 1000 + 2020 + 2019
33114 LE BARP

Propriétaire: COMMUNE DU BARP
Mairie
37, avenue des Pyrénées
CS 70002
33116 LE BARP CEDEX

Date, cachet et signature : *J*

N°28 - Protocole établissant la sécurité participative citoyenne sur la commune.

Rapporteur : Sébastien BARDET

Instaurée pour la première fois en 2006, la démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier.

Le protocole est signé entre la maire, le préfet et le commandant de groupement afin de définir les modalités pratiques et les procédures d'évaluation du dispositif.

Mise en place dans les secteurs touchés par des cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de sécurité de tout fait particulier.

Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la gendarmerie nationale en relation avec la police municipale, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité.

Il vise à :

- Développer auprès des habitants du quartier une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale, la police municipale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Il n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie et de la police municipale.

Vu le Protocole établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune.

Vu la note explicative de synthèse.

Vu la Commission Cadre de vie et patrimoine, sécurité et prévention des risques qui s'est réunie en date du 31 Mai 2023.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ledit Protocole entre la Mairie, la Préfecture et la Gendarmerie ci-annexé.

Nombre de voix :	23 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	2 ABSTENTIONS (Alain Boutineaud + procuration)

PROTOCOLE ÉTABLISSANT LA SÉCURITÉ PARTICIPATIVE CITOYENNE

Commune de
LE BARP

Protocole établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune de LE BARP

Visa :

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-3 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.

Entre

M. le Préfet de la Gironde : GUYOT Étienne

Mme la maire de la commune de LE BARP : SARRAZIN Blandine

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde: Général BARAS Loïc

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la gendarmerie nationale, et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Il vise à :

- Développer auprès des habitants de la commune de LE BARP une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur la commune de LE BARP

Article 1 - Objet

Le maire de la commune et les forces de sécurité de l'État mettent en place, encadrent et évaluent un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la gendarmerie nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Le dispositif de participation citoyenne est instauré sur la commune de LE BARP .

Article 2 - Rôle du maire

Pivot de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, le maire est à l'initiative du dispositif de participation citoyenne qu'il anime en partenariat avec la gendarmerie nationale. Il pourra le cas échéant y associer le service de police municipale ou le garde champêtre de la commune.

Une réunion publique est organisée par le maire et le responsable territorial de la gendarmerie nationale en vue de présenter la démarche, d'expliciter la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'État et le rôle de chacun dans le dispositif.

Article 3 - Rôle des citoyens référents

Dans la commune de LE BARP concernés par ce dispositif, un ou plusieurs citoyens référents seront choisis par le maire, en collaboration avec le responsable territorial de la gendarmerie nationale, sur la base du volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité.

Animé d'un esprit civique et agissant de manière bénévole, le ou les citoyens référents reçoivent une information spécifique par le responsable local des forces de sécurité de l'État portant sur son champ de compétence, les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité de l'État, les actes élémentaires de prévention et les réflexes à développer lorsqu'ils seront témoins d'une situation anormale.

Les citoyens référents diffusent des conseils préventifs auprès de la population. Ils peuvent être associés à la promotion de dispositifs particuliers de prévention de la délinquance tels que « l'opération tranquillité vacances », mis en œuvre par la gendarmerie nationale et/ou la police municipale.

Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, les citoyens référents, comme la population, ne doivent pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'État ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.

Article 4 - Rôle de la gendarmerie nationale

Le responsable local des forces de sécurité de l'État désigne un gendarme référent qui sera l'interlocuteur privilégié des citoyens référents pour recueillir les informations, leur dispenser des conseils, les guider dans leur rôle et leur diffuser des messages de prévention aux fins d'information de la population.

Article 5 - Circulation de l'information

Sensibilisés au cours de réunions publiques, les habitants de la commune de LE BARP peuvent signaler au citoyen référent les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la gendarmerie nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Le citoyen référent relaie sans délai ces informations au gendarme référent. Un rappel sur l'appel d'urgence au « 17 » leur est dispensé.

Article 6 - Information du maire

En application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé par le responsable local de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune et notamment dans les quartiers où le dispositif de participation citoyenne est mis en place.

Article 7 - Animation du dispositif

Le maire et le responsable local de la gendarmerie nationale peuvent organiser des réunions avec les citoyens référents et les gendarmes référents afin de fluidifier et harmoniser le dispositif ou en cas de besoin précis (phénomène sériel par exemple).

Article 8 - Visibilité du dispositif

Le maire peut implanter la signalétique figurant en annexe de la circulaire du 30 avril 2019 aux entrées de la commune participant au dispositif, afin d'informer le public qu'il pénètre dans un espace où les habitants sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 9 - Bilan/Évaluation

Une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du maire et du représentant des forces de sécurité de l'État.

Une évaluation est réalisée annuellement par le maire et le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent et adressée au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République. Elle comprend notamment une analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune, les bonnes pratiques identifiées, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 10 - Durée du partenariat.

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent protocole contient 3 feuillets.

Fait en XXX exemplaires, à, le



ANNEXE 01

- Désignation géographique des zones concernées*
- Noms des référents(es) et suppléants par zones*
- Correspondants Gendarmerie BELIN-BÉLIET*

DESCRIPTIF DU DÉCOUPAGE DE LA COMMUNE

*07 Zones géographiques peuvent être envisagées englobant plusieurs lieu-dits ou quartiers :
(chaque zone comprendra un référent et un suppléant parmi les citoyens)*

Zone 01 : Barbareau – Lagune du merle – Le Sarroc

Zone 02 : Gargails – Tournebride

Zone 03 : Haureuils – chantier – Champ neuf – Achon – Le Tic - Labroque

Zone 04 : Rue de Castor – Bruyères – Sableret – Déchetterie

Zone 05 : Le Garde – Centre Hippique – Plaine des Sports

Zone 06 : Bosquet du Lucandreau – Lucandreau palombière et place centre Bourg

Zone 07 : Mougnet – Nid de L'Agasse – Hameau des chênes – Ayriales

*Les noms des référents et suppléants seront recueillis lors de la réunion publique et seront
ensuite désignés par le représentant de la Gendarmerie en concertation avec l'élus de la commune
de LE BARR.*

*Les référents Gendarmerie Nationale seront le Major Franck CHAULET, son adjoint
L'Adjudant-chef Gérald BERINGUER ou l'Adjudant-chef Frédéric BENSENS.*



ANNEXE 02

- notice d'information à l'attention du citoyen volontaire

ENGAGEMENTS DU CITOYEN VOLONTAIRE

Dans le cadre du dispositif « participation citoyenne » mis en place entre le Maire, le Préfet et la Gendarmerie de BELIN-BÉLIET, les référents-es volontaires de la commune de s'engagent à :

- Relever tout fait anormal observé sur la voie publique dans son quartier (exemple : présence inhabituelle et/ou persistance de véhicules extérieurs).
- Surveiller, avec son accord, le bien d'un voisin absent pour une période donnée.
- Diffuser des conseils préventifs pour lutter contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.
- Etre à l'écoute des victimes (cambriolage, vol, etc..) et des personnes vulnérables (âgées ou isolées) de son voisinage.

Par ailleurs :

- Est exclue toute transmission d'informations concernant la vie privée de son voisinage ou ayant un caractère politique, raciste, raciale ou religieuse. En cas de doute, le référent s'adressera aux correspondants de la Gendarmerie Nationale de BELIN-BÉLIET.

- Lorsqu'il est informé d'un événement préoccupant, il contacte sans délai la Gendarmerie qui prendra en charge la situation et informera en retour le Maire des mesures prises.

- Quelle que soit la situation à laquelle il peut être confronté, le référent se doit d'agir de manière citoyenne. Son action ne se substitue pas à celle de la Gendarmerie Nationale et sa fonction ne lui donne aucune prérogative de police.

Le-la référent-e ci-dessous nommé-ée est un(e) habitant(e) connu(e) du quartier ayant fait acte de candidature à cette fonction auprès du Maire.

La candidature est validée après vérification de son honorabilité par la Gendarmerie Nationale. En cas de manquement à ses obligations, le-la référente-e peut se voir retirer ses fonctions.

Le-la signataire déclare accepter sa mission dans les conditions décrites ci-dessus.

le-la référent-e

Le-La Maire de

Nom/prénom :

Adresse :

Téléphone portable :

Adresse internet :

N°29 - Avis de la commune relatif au dossier de PLUi-H

Rapporteur : Jacques MORETTO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L103-4, L103-6, L153-11, L153-14 et L153-15, R153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 19/11/2015 relative à la composition de la conférence intercommunale des maires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la délibération en date du 17/12/2015 relative aux modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2015 relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 13 octobre 2016 relative à la reprise des éléments du Plan Local de l'Habitat en cours d'étude dans l'élaboration du PLUi valant ainsi PLH ;

Entendu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein des 5 conseils municipaux du 09 au 16/03/2017 et du 03 au 18/12/2018 ;

Entendu les débats sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Communautaire les 23/03/2017 et 04/02/2019 (évolutions du document) ;

Vu l'arrêt du PLUi-H par le Conseil Communautaire en date du 07/04/2023 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/06/2023 accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des secteurs de la communauté de communes du Val de l'Eyre dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H ;

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

-1°) les motifs qui justifient l'élaboration d'un PLUi-H en application des articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de l'Eyre se veut avant tout la construction d'un projet de territoire aspirant au développement harmonieux de l'espace communautaire. Se fondant sur les spécificités et les complémentarités locales, ce projet vise à la définition des orientations de développement de la communauté de communes à 10-15 ans, mais aussi au confortement des communes dans leur indispensable rôle de proximité.

-2°) afin de maintenir et continuer d'accueillir la population tout en s'assurant de son bien-être sur le territoire, les objectifs proposés à l'élaboration du PLUi en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme sont les suivants :

-favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces, services et équipements afin de garantir des conditions d'accueil de la population dans le respect du développement durable ;

-densifier les zones des centres villes, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de contenir l'étalement urbain et la consommation foncière, et, de préserver les espaces naturels et forestiers ;

-favoriser le développement d'activités économiques innovantes, dynamiques et créatrices d'emplois sur le territoire ainsi que le développement des réseaux de communications numériques ;

-Préserver l'identité culturelle et les patrimoines remarquables du territoire, ainsi que son environnement, sa biodiversité et la mise en valeur de ses paysages ;

-permettre l'accueil de la population au travers d'une offre de logements adaptée aux différents besoins des habitants du territoire ;

- favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire en prenant en compte les enjeux liés au développement durable.

Les orientations générales retenues par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration de son PLUi s'appuient donc sur les 3 principes fondamentaux suivants :

Principe 1/ Favoriser le développement économique afin de rapprocher le lieu de travail du lieu de vie.

Principe 2/ Offrir des conditions de vie satisfaisantes pour l'ensemble de la population

Principe 3/ Préserver les grands paysages, les espaces naturels, le patrimoine urbain et bâti en œuvrant pour un développement maîtrisé, durable et respectueux du cadre de vie.

En l'absence de SCoT, le projet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre doit en priorité s'intégrer dans les enveloppes constructibles des documents d'urbanisme antérieurs (zones urbaines et zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation) tout en adaptant celles-ci au nouveau contexte législatif qui s'impose, guidé par les principes de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales du projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ont fait l'objet de débats au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme. Elles ont également été abordées lors du comité des 5 conseils municipaux.

Le projet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a dû en priorité s'intégrer dans les enveloppes constructibles des documents antérieurs (zones urbaines et zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation) tout en adaptant celles-ci au nouveau contexte législatif qui s'impose, guidé par les principes de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Cependant, préalablement à l'arrêt du PLUi-H, et en l'absence de SCoT sur le territoire une demande de dérogations au titre du L142-5 du code de l'urbanisme a été effectuée auprès de Monsieur le Préfet pour des demandes d'ouverture à l'urbanisation. Les 3 dossiers demandés présentent à l'échelle intercommunale un bilan de fermetures supérieur aux ouvertures sollicitées.

-3°) en application des articles L153-11 et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs les modalités de concertation sont les suivantes :

- moyens d'information proposés à minima au public :

- des réunions publiques lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD) déclinées sur l'ensemble du territoire ;

- des articles diffusés dans la presse locale, dans les journaux intercommunaux et communaux, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes et celui des communes qui en sont dotées ;

- la mise à disposition du dossier au siège de la communauté de communes ainsi qu'auprès de chaque mairie pour chacune des grandes étapes (diagnostic, PADD, règlement, OAP)

- moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

-des remarques pourront être adressées par courrier à Madame la Maire.

-des rendez-vous en mairie pourront être pris avec Madame la Maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

-4°) cette concertation s'est déroulée dans le cadre des modalités fixées par la délibération :

- délibération du 17/12/2015 rendue exécutoire après dépôt en sous-préfecture le 22/12/2015 et affichage au 27/01/2016 à la Communauté de Communes et dans les 5 mairies.

- article concernant la délibération de prescription dans la presse (Sud-Ouest Sud-Gironde du 26/01/2016.

- article spécial dans le SUD-OUEST du 25 mars 2017.

-revues municipales l'Eyre Nouvelle n°3 de janvier 2016, le BIB (Belin) n°28 de janvier 2016, éditions de la Newsletter de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre de septembre 2017 et automne 2019.

-exposition « le PLUi-H en 6 questions » effectuée sur 6 panneaux (en Communauté de Communes du Val de l'Eyre route de Suzon et service urbanisme, et dans les 5 accueils des mairies).

- réunions publiques les 21/09/2017 à 19 heures 30 à la salle du bateau Lyre au Barp pour la présentation de la synthèse du diagnostic et PADD ainsi que des panneaux d'affichage, le 19/11/2018 à 19 heures à la salle des fêtes de Belin-Béliet pour un point sur l'avancement de la démarches et la présentation des ajustements et actualisations du PADD, le 23/10/2019 à 18h30 à la salle des fêtes de Lugos, le 12/12/2022 à 18 heures à la salle des fêtes de Saint-Magne, le 12/12/2022 à 20 heures au centre culturel du Barp, le 13/12/2022 à 18 heures à la salle des fêtes de Belin, le 13/12/2022 à 20 heures à la salle des fêtes de Salles et le 15/12/2022 à 19 heures à la salle des fêtes de Lugos pour la présentation de la phase « traduction règlementaire constituée du règlement écrit, du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation » du projet à la population avant arrêt. Chacune des réunions publiques ont fait l'objet de publicité ou d'annonces dans les journaux locaux, les sites internet et sur panneaux d'affichage intercommunal et communaux.

En présence de Monsieur le Président et des maires, le bureau d'études CITADIA, en charge du projet, a présenté, à chacune des réunions publiques, un PowerPoint exposant à la population l'ensemble des enjeux de développement propres au territoire, et leur traduction règlementaire, suivi d'un débat.

-dossiers et registres ouverts à l'accueil de la Communauté de Communes et des 5 mairies aux jours et horaires d'ouverture à compter du 07/03/2017 jusqu'à sa clôture le 17/03/2023.

-2 doléances sur registre

-15 doléances adressées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes : Toutes correspondent à des demandes d'ouverture à l'urbanisation et le changement de destination de granges.

Ces demandes ont été étudiées une fois le plan de zonage travaillé et stabilisé avec chaque commune afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le projet d'intérêt général défini par les élus de chaque commune.

-des informations fournies sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (www.valdeleyre.fr) et des 5 communes du territoire.

Concernant le programme local de l'habitat (PLH) –programme d'orientations et d'actions, des ateliers se sont tenus le 21 février 2018 et le 26 octobre 2022 avec des acteurs locaux et des élus :

-organisation du développement résidentiel ;
-diversification de l'offre et parcours résidentiels.

- Dans les mêmes phases d'étude, des comités de pilotage ont eu lieu avec les personnes publiques associées dont les remarques ont fait l'objet de réflexions menées lors des réunions de travail des commissions de travail.

-Conseils municipaux et comité des 5 conseils municipaux se sont tenus aux phases importantes du projet.

L'ensemble des remarques qui ont été faites au cours de ces réunions publiques, ou tout au long de la concertation ont pu être ensuite débattues au sein des commissions intercommunales d'urbanisme sur l'élaboration du PLUi-H et ainsi faire évoluer le projet en fonction.

Les modalités de collaboration et de concertation définies par la délibération du 17 décembre 2015, ont été mises en œuvre au cours de la démarche. Cette concertation a permis aux habitants et à toutes personnes intéressées de comprendre et mieux connaître cet outil ainsi que l'ambition intercommunale en matière d'aménagement du territoire du Val de l'Eyre.

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CDC du Val de l'Eyre.

Le projet d'arrêt du PLUi-H a été envoyé dans son intégralité aux 5 communes en version dématérialisée.

En application des dispositions de l'article R 153-5 du code de l'Urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée (2/3 des suffrages exprimés).

Cet avis sera joint au dossier de PLUi-H arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 07/04/2023.

Considérant le dossier d'arrêt du projet de PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ou des observations ? Pas de questions, pas d'observations. Donc nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable avec observations au projet de PLUi-H
- **DIT** que ces remarques sont de l'ordre d'erreurs matérielles
- **DEMANDE** que les observations suivantes soient prises en compte :
 - o clarifier les reculs par rapport aux RD1010 et RD5

- définir une largeur pour les nouvelles voies non ouvertes à la circulation publique
- retirer la dérogation concernant les toitures pour les constructions en limite séparative
- faire apparaître sur le plan des servitudes d'utilité public la servitude AS1 (qui correspond aux périmètres de protection des forages)
- mettre la carte 6.4 du régime forestier à jour
- faire apparaître les espaces boisés classés sur la carte 4.2.8

Nombre de voix : 22 POUR
 Nombre de voix : 0 CONTRE
 Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS (Nicolas Marion,
 Pascale Chiniard, Alexandre Cazade)

N°30 - Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre - Avis après arrêt du projet

Rapporteur : Madame la Maire

Le SYBARVAL – Syndicat mixte du Bassin d’Arcachon et du Val de l’Eyre – a été créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 pour l’élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Suite à l’annulation du SCoT par le Tribunal administratif, confirmée par la Cour Administrative d’Appel de Bordeaux, le Conseil Syndical du SYBARVAL a décidé de relancer une procédure d’élaboration de SCoT en tenant compte de l’arrêt de la Cour Administrative d’Appel et des nouvelles évolutions réglementaires : la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN) et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021.

Par délibération du 25 mai 2023, le Conseil Syndical du SYBARVAL a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre.

Conformément à l’article L. 143-20 du Code de l’Urbanisme, ce projet doit être soumis aux diverses personnes publiques associées, afin que ces dernières puissent émettre leur avis sur ce document de planification de première importance.

Aussi, vous avez été destinataires, en annexe de la présente délibération, des trois tomes constitutifs du projet de SCoT, à savoir :

- Le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS) débattu et adopté par le Conseil Syndical du SYBARVAL,
- Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) qui comprend le Document d’Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (conformément à l’article L.141-6 du Code de l’Urbanisme), le volet « Littoral » (conformément aux articles L121-1 à L121-37 du Code de l’Urbanisme) et le volet « Maritime » (conformément à l’article L.141-12 du Code de l’Urbanisme),

- Les annexes qui comprennent le diagnostic socio-économique du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus pour établir le projet ainsi que l'évaluation environnementale du projet.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale est construit autour de 3 axes et 12 objectifs :

AXE 1 : PRESERVER

- Objectif 1 : Préserver le socle structurant des écosystèmes
- Objectif 2 : Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- Objectif 3 : Favoriser les économies d'énergie
- Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations
- Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences

AXE 2 : ACCUEILLIR

- Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- Objectif 7 : Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toutes saisons
- Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités

AXE 3 : CONFORTER

- Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire
- Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- Objectif 11 : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

Le Conseil Syndical du SYBARVAL a débattu et adopté à l'unanimité le Projet d'Aménagement Stratégique le 17 novembre 2022.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs vient préciser ces objectifs sous la forme de prescriptions et de recommandations. Celui-ci se structure en trois axes et deux volets thématiques :

AXE I. PRESERVER

1. Préserver le socle structurant des écosystèmes
2. Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- 3 Favoriser les économies d'énergie
4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques
5. Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

AXE II. ACCUEILLIR

6. Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
7. Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle
8. Améliorer et diversifier les mobilités

AXE III. CONFORTER

9. Renforcer l'économie productive du territoire
10. Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
11. Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire

12. Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés
13. Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques (DAACL)

VOLET « Littoral »

VOLET « Maritime »

La structuration du DOO répond à l'organisation issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Pour rappel, la procédure d'élaboration du SCoT s'est accompagnée d'une concertation avec la tenue de réunions publiques à chaque étape du projet, la mise à disposition aux sièges des EPCI de registres destinés à recevoir les observations du public et la diffusion et la mise à disposition des documents sur le site internet www.sybarval.fr. La commune a été pleinement associée à l'ensemble des réunions et à la relecture des différentes versions des documents constitutifs du SCoT.

La Commune du Barp établit les observations suivantes :

- la règle n°30 du SRADDET est la suivante : « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces. Or, la prescription 36 du DOO qui se réfère à cette règle n°30, pour conformité, prévoit que les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque à même le sol soit exclusivement implantés au sein de ces espaces ou dans le cadre de l'agrivoltaïsme.
- eu égard aux enjeux nationaux de développement de la production électrique par des énergies renouvelables diversifiées, la prescription 45 relative à une position défavorable du SCOT de tout projet éolien pourrait être relativisée en recommandation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 143-20,

Vu le dossier d'arrêt transmis par le SYBARVAL et annexé à la présente délibération,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023.

Considérant que ledit projet apparait équilibré dans ses composantes environnementales, sociales et économiques,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ou des observations s'il vous plaît ? Pas de questions. Donc je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **EMET** un AVIS FAVORABLE, avec observations, au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre tel qu'arrêté par le Conseil Syndical du SYBARVAL le 25 mai 2023.

Nombre de voix :	22 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	3 ABSTENTIONS (Nicolas Marion, Pascale Chiniard, Alexandre Cazade)

N°31 - Application et distraction du régime forestier

Rapporteur : Philippe LAFON

La commune du Barp est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°472 sur la commune du Barp et des parcelles cadastrées section D n°208 et 224 sur la commune de Saint Magne, ces parcelles ont été oubliées lors de l'analyse foncière de la forêt communale effectuée en 2021, il convient de régulariser la situation en les intégrant au régime forestier.

D'autre part, la communauté de communes du Val de l'Eyre est propriétaire de la parcelle cadastrée section BZ n°167, celle-ci lui a été cédée par la commune du Barp en 2019 sans distraction du régime forestier au préalable, afin de régulariser la situation il convient de la distraire du régime forestier.

Ainsi après étude de ce projet par les services de l'Office National des Forêts, la commune sollicite la distraction et l'application du Régime forestier pour les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et selon les plans ci-annexés.

	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha)	Total (ha)
Distraction	LE BARP	BRIC EN BRUC NORD	BZ	167	7,0000	7,0000
Intégration	LE BARP	LE PRAPPE	B	472	1,4803	25,8253
	ST MAGNE	LANDE DE BRUILLET	D	208	0,464	
	ST MAGNE	LANDE DE BRUILLET	D	224	23,881	

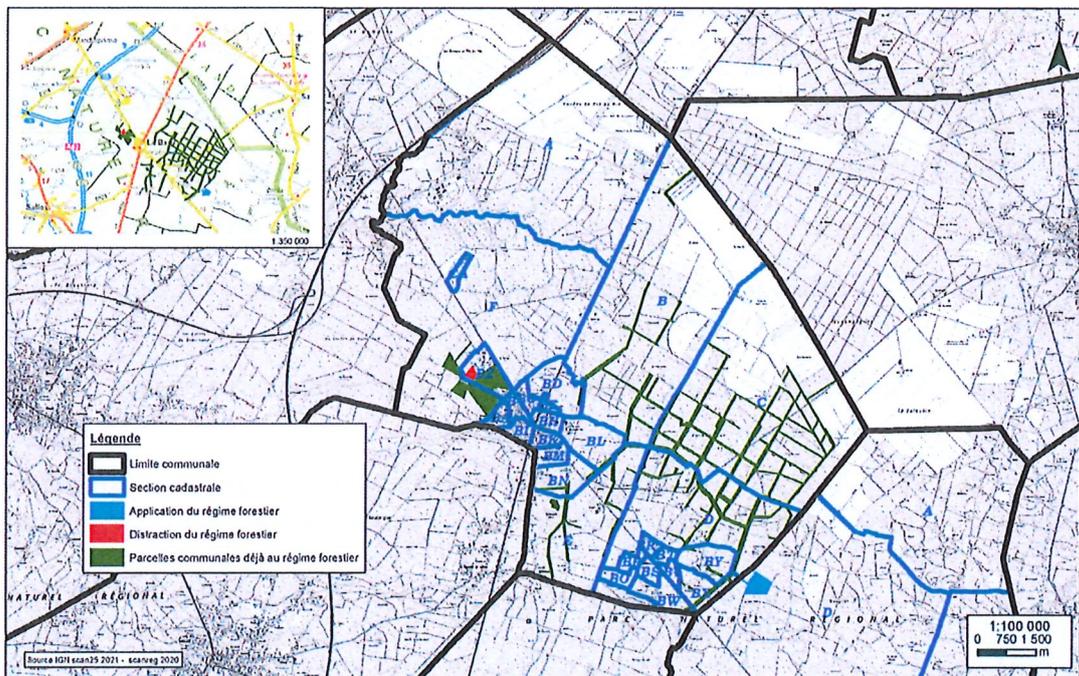
Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023.

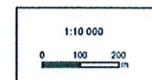
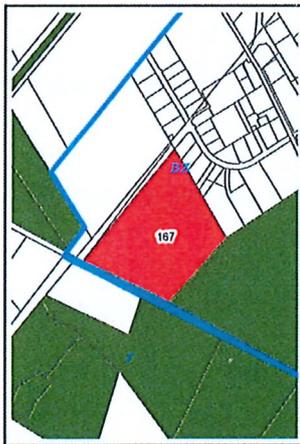
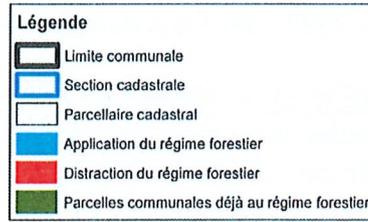
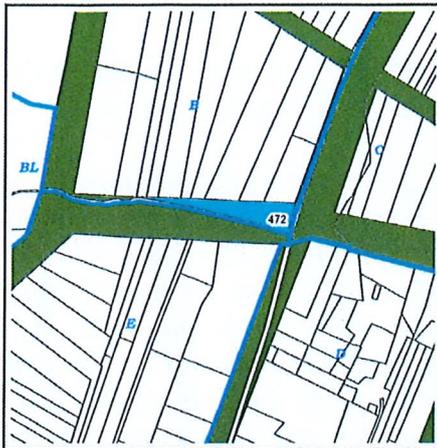
Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des observations ou des questions ? Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE la distraction du régime forestier de 7,0000 ha de jeunes plantations** : parcelle BZ 167, parcelle cédée en 2019 à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.
- **SOLLICITE l'application du régime forestier pour 25,8253 ha de futaies de pins** : parcelles B 472, commune de Le Barp, et D 208, D 224, commune de Saint Magne.
- **DEMANDE** à l'ONF l'instruction de ce dossier auprès du Préfet.

Nombre de voix : **25 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**





Source : Dgip 2022

Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - H:\3304\35011_Forêt\dec33\barp\barpforestier_2023_n4_dgip.mxd - mai 2023 CT

N°32 - Modification règlement intérieur services restauration scolaire, accueil périscolaire, extrascolaire

Rapporteur : Emilie MENDOZA

Le règlement intérieur des services de restauration scolaire ainsi que des accueils périscolaire et extrascolaire précise le fonctionnement et l'organisation des services. Organisées et placées sous la responsabilité de la commune du Barp, ces activités sont encadrées par des agents communaux. Afin d'améliorer les besoins en matière d'accueil des familles, il y a lieu de procéder à des modifications notamment en matière de délais de réservation et d'annulation, d'inscription aux services et de facturation.

Vu les instructions de la Caisse nationale d'allocations familiales à travers le rapport de contrôle du 9 février 2023 relatif aux activités périscolaires de la commune du Barp ;

Madame MENDOZA : Si vous me le permettez, je vais préciser cette délibération. Ce règlement intérieur évolue donc en faveur des familles. Il va permettre de procéder et à proposer à plus de souplesse sur les délais de réservation et d'annulation sur les journées d'ALSH (l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement), sur l'APS (l'Accueil PériScolaire), et sur la restauration. Mais également supprimer le surcoût lié aux absences injustifiées sur les journées de centre de loisirs. Ce changement continuera en septembre avec la mise en place d'un nouveau logiciel de réservation et de facturation des services municipaux petite enfance/enfance/jeunesse, qui permettra une gestion plus claire et simplifiée des demandes, avec pour exemple la facturation après service, chaque mois, et par conséquent la suppression du porte-monnaie électronique. Ces améliorations vont permettre une gestion plus simple et une meilleure visibilité pour les familles barpaises.

Madame la Maire : Merci. Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ? Pas de questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire et extrascolaire, ci-annexé, pour une application à partir du 1^{er} septembre 2023.
- **AUTORISE** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution du règlement intérieur.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION